

En avant-propos du rapport 2005 de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, le Premier ministre Dominique De Villepin, parlant de « garantir un droit au français », écrit ceci : « *La politique de la langue française vise en premier lieu à garantir aux citoyens un droit au français* »... et que « *conformément à l'objectif assigné au gouvernement par le président de la République, la politique de la langue française est également... mise au service de la cohésion sociale. Si la langue est le plus fort des liens sociaux, elle peut être aussi la première des exclusions* ».

Pour que la langue cesse d'être un instrument de discrimination

Ces déclarations correspondent aux objectifs fixés par l'Association pour le droit à la langue du pays d'accueil qui veut mobiliser l'opinion « *pour que la langue cesse d'être un instrument de discrimination* ». Le droit à la langue est un véritable enjeu républicain. « *La connaissance de la langue française est un droit fondamental et primordial pour tous les migrants désireux de vivre en France et de mener à bien leur projet d'installation dans notre pays* » (cf. notre pétition). À l'inverse, la non-maîtrise de la langue française constitue la première grande discrimination.

Une question de société

La question de la maîtrise de la langue ne concerne pas exclusivement les migrants. Les pouvoirs publics ont depuis longtemps pris conscience des dommages causés par l'illettrisme en France.

L'INSEE considère comme « illettrés » les personnes qui ont des difficultés d'expression et de compréhension dans la vie courante. Cette conception englobe tout autant les publics relevant du français langue étrangère (FLE) que les publics analphabètes ou illettrés. C'est en partie la raison pour laquelle les chiffres qui évoquent le taux d'illettrisme en France peuvent varier de 2 300 000¹ à 6 000 000² à 3 millions de Français³. Ces données résultent généralement d'une question posée en termes réducteurs, puisqu'on demande aux personnes concernées si elles savent lire et écrire. Cette procédure repose sur l'auto évaluation.

La lutte contre l'illettrisme bénéficie généralement de plus d'attention que l'alphabetisation. En 2002, le président de la République et son Premier ministre en ont proclamé la priorité. Cette prise de position est bien tardive par rapport à la prise de conscience internationale amorcée bien avant 1990

(année internationale de l'alphabetisation). Aujourd'hui, 862 millions de personnes, sur notre planète, n'ont pas le privilège de savoir lire et écrire⁴.

Pour les migrants, plusieurs cas de figure sont possibles : il peut se trouver des personnes dites analphabètes (non scolarisées) francophones ou non. Pour les publics scolarisés, on usait précédemment de l'expression FLE lorsqu'ils étaient non francophones, et français langue de scolarisation (FLS) lorsqu'ils possédaient en partie des compétences à l'oral. Le critère de scolarité permettant surtout de diviser un public marginalisé d'un côté (les migrants de faible niveau) que l'on retrouvait particulièrement dans les centres de formation et les migrants scolarisés qui suivaient souvent leur formation en français dans des centres de langue et dans les universités. Le critère de scolarité a longtemps servi à mettre de côté la question de l'alphabetisation en France. Elle était traitée d'un point de vue plus social que didactique. Ces dernières années, avec le CAI et les manifestations du type les états généraux du FLE, la situation tend à évoluer. Le droit à la langue concerne, selon nous, les publics précités mais peut/doit également tenir compte des publics dits illettrés.

Une dynamique qui vient de loin

À la fin des années 60 et surtout au début des années 70 dans la dynamique de création d'associations et d'actions en solidarité avec les immigrés, la question de la lutte pour l'alphabetisation, de nombreux mouvements avaient pris conscience de l'importance de l'apprentissage de la langue. En juillet 1971, la loi sur la formation professionnelle continue naît ; en 1975, c'est la mise en place des premiers Centres d'information et de formation pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM), et l'instauration, en 1979,

du dispositif de formation de migrants financé par le Fond d'action sociale (FAS)... jusqu'à la création, en 2000, de l'ANCLI (Agence nationale de lutte contre l'illettrisme) ou encore la mise en place en 2003 du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI). L'État a pris, tardivement, la mesure de la réalité de l'exclusion du fait de la langue ou plus exactement de la non-maîtrise de celle-ci. Entre temps, la loi Toubon de 1994 mais surtout la Charte sociale européenne de 1996 engageant les États à « *favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale du pays d'accueil* » pour les travailleurs migrants et leurs familles (cette charte a été révisée en 1999 et ratifiée par la France). De même, la loi du 21 mai 2004, relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, a enfin inscrit l'apprentissage de la langue française dans le Code du travail.

Il aura fallu attendre toutes ces années pour que les différents gouvernements prennent enfin conscience de l'importance de placer l'apprentissage de la langue au rang des priorités nationales.

Une proposition de loi

Pour les migrants en général et plus particulièrement pour les primo-arrivants non francophones, s'ajoutent les difficultés d'accéder au monde du travail. Nous sommes, en effet, dans un contexte de chômage accru, auquel s'adjoignent les fréquentes discriminations à l'embauche, au logement, à la culture, à la citoyenneté en raison de leurs origines, de la couleur de leur peau, de leur zone de résidence, etc.

Parler la langue permet d'accéder à la culture du pays d'accueil, de faire des démarches administratives, de suivre la scolarité des enfants, d'avoir de simples relations de voisinage, d'espérer demander un jour (et l'obtenir ?) la nationalité, de participer à des activités

associatives, d'être représentant syndical, délégué du personnel, citoyen, électeur(trice) et pourquoi pas, demain, élu(e).

Pour toutes ces raisons, dès 2001, plusieurs associations ont lancé la pétition « pour la reconnaissance d'un véritable droit à l'apprentissage de la langue française à tous les migrants ». Signée par plus de 1 300 personnes, elle a abouti à la création, en 2004, de l'Association pour le droit à la langue du pays d'accueil, afin de donner un cadre juridique à la dynamique engagée. Ce faisant, elle montrait ainsi que le mouvement associatif de solidarité qui a été, faut-il le rappeler, à l'origine des toutes premières initiatives de sensibilisation pour l'apprentissage de la langue était, et est toujours mobilisé contre les discriminations, même si, ces dernières années, il a largement été mis à mal par l'application stricte du code du marché notamment. L'un des objectifs de cette association a été de faire émerger un nouveau droit d'accès de tous à une formation linguistique de qualité réalisée par des professionnels. La proposition de loi est un outil important, rédigée par des parlementaires et des militants associatifs. Elle a été déposée au bureau du Sénat en mai 2006, elle attend d'être relayée par les députés et sénateurs pour être inscrite et débattue à l'ordre du jour du Parlement.

Pourquoi une proposition de loi ? Une loi fonde à la fois des droits mais également des devoirs. Les droits et devoirs pour les citoyens (migrants ou non) induisent évidemment la réciprocité pour les pouvoirs publics. Cela permet à la fois de répondre aux besoins particuliers des migrants nouveaux arrivants – pris en principe en charge aujourd'hui dans le cadre du CAI (contrat d'accueil et d'intégration) – mais également à d'autres publics. En effet, nombreuses sont les personnes qui nécessitent une formation linguistique mais dont le profil ne correspond pas au dispositif. Il faut savoir également qu'au-dessous d'un certain niveau à l'oral, on est dispensé de formation linguistique dans le cadre du CAI. La loi prévoit d'élargir les offres de formation à toutes les autres catégories d'étrangers présents sur le territoire de longue date et/ou pour les nationaux issus de l'immigration ou non : réfugiés dont le dossier n'est pas encore instruit, sans-papiers, personnes de plus de 65 ans, jeunes de moins de 26 ans.

Une loi crée des obligations pour les citoyens (migrants y compris) mais

également des obligations juridiques pour l'État et morales pour la société. Il ne peut y avoir d'intégration réussie si le pays d'accueil n'est pas réellement décidé à accueillir et si l'État ne met pas à la disposition des personnes les moyens nécessaires pour un accueil décent.

Pour vision plus juste

À travers la question de l'apprentissage de la langue et de la nécessité d'une loi qui formalise un droit à l'apprentissage de cette langue, c'est tout le système, fondé sur une approche essentiellement sécuritaire, qui a prévalu jusque-là, concernant l'entrée et le séjour des étrangers qui doit être redéfinie.

Conditionner l'intégration, comme c'est le cas depuis des décennies, à la maîtrise des flux migratoires c'est refuser de regarder la réalité : la France pays d'immigration depuis toujours aura recours à celle-ci pour les décennies à venir. Il ne peut y avoir de politique « d'entrée » de migrants sans politique d'installation durable et sans regroupement familial. Ne pas admettre cette réalité, c'est placer dans une précarité permanente des générations d'hommes, de femmes et d'enfants. Dans dix ou vingt ans, nous en serons encore à stigmatiser l'immigration. Les étrangers et les immigrés seront encore individuellement tenus pour responsables de leur propre intégration ou de leur échec. La présence d'immigrés sans papiers sur le territoire instrumentalisée comme un « frein » à l'intégration de ceux installés légalement...

Si, par ailleurs, on exige des migrants qu'ils maîtrisent la langue française avant même leur entrée sur le territoire, on peut y voir le signe d'un État qui cherche à se dérober de ses responsabilités vis-à-vis des questions d'enseignement, de formation... de personnes qui sont appelées à vivre sur le territoire, qui ont vocation à devenir citoyen français.

La tentation est également grande de faire supporter cette charge aux pays d'origine des migrants voire même aux familles. Envisage-t-on une externalisation de cette formation linguistique comme on a tenté d'externaliser, vers les pays du Maghreb, les contrôles à l'entrée dans l'Union européenne ? Politiquement indéfendable, c'est surtout injuste. Les élections récentes augurent mal de ce qu'il adviendra de l'idée d'intégration dans la société française. La suspicion a été instrumentalisée au cours de la campagne électorale à l'égard : des migrants (« non choisis ») ; des étrangers (qui

mettraient en cause » l'identité nationale) ; des jeunes (à nettoyer au « karcher ») ; des « paresseux » et de tous ceux qui profitent du système des diverses allocations...

Il faut inverser cette conception, insuffler un autre état d'esprit. À voir la langue comme facteur d'inclusion et non d'exclusion ou de discrimination. L'exposé des motifs de la proposition de loi est clair : « La maîtrise de la langue nationale de la société d'accueil est une nécessité fondamentale pour prendre sa place dans la vie professionnelle, sociale et culturelle de cette société. » Les parlementaires auront-ils l'audace d'inciter le gouvernement à prendre en charge cette nécessité. La proposition de loi relative au « droit de formation à la langue nationale de l'État d'accueil » pourrait être une occasion d'ouvrir un débat serein et argumenté comme l'Association pour le droit à la langue du pays d'accueil y invite fortement.

Mohsen Dridi

Association pour le droit à la langue du pays d'accueil

Sophie Étienne

Fédération nationale des AEFTI

Association pour le droit à la langue du pays d'accueil
108, avenue Ledru Rollin
75011 Paris
01 42 87 24 87
droitalalangue@free.fr

Associations membres :
ACORT (Assemblée citoyenne des originaires de Turquie), Association accueil Laghouat, AEFTI (Association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés), CGT (Confédération générale du travail), CIMADE (Comité inter-mouvements auprès des évacués), CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques), FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques), FO (Force ouvrière), FSU (Fédération Syndicale Unitaire), FTCT (Fédération tunisienne pour une citoyenneté des deux rives), LDH (Ligue des droits de l'Homme), UNAF (Union nationale des associations familiales), UNSA (Union nationale des syndicats autonomes)

¹ Insee in AFP mondiales 24.7.1995

² *Télérama* 7.7.1995

³ *Les Échos* 26.12.2001

⁴ Geffroy M-T., Grasset Morelle V., *L'illettrisme, mieux comprendre pour mieux agir*. Les essentiels de Milan. Paris, juillet 2003 (nous avons contribué à ce numéro pp 44-45)